



**ONTARIO COLLEGE OF TRADES**  
**ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO**

# Guide de l'adhésion à l'Ordre des métiers

---

**Pour les demandeurs qui ne sont pas des apprentis**

## Table des matières

Introduction	2
Pour déterminer si vous êtes admissible à l'adhésion	6
Catégorie Compagnons	9
Catégorie Candidats compagnons	10
Catégorie Ouvriers qualifiés	12
Catégorie Employeurs / Parrains	12
Évaluation de l'équivalence professionnelle	13
Comment remplir la <i>Demande d'adhésion</i>	15
Conditions associées au fait d'être membre	21
Comment contacter l'Ordre	24
Les métiers en Ontario	25
Glossaire	28
Annexe A	29

## Introduction

### Objectif

Bienvenue à l'Ordre des métiers de l'Ontario. Ce *Guide de l'adhésion à l'Ordre des métiers* est pour les demandeurs qui ne sont pas des apprentis. Autrement dit, il est destiné à **tous les travailleurs des métiers qui demandent à adhérer** à l'Ordre, à l'**exception des apprentis**. Le guide vous explique les différentes catégories de membres, les exigences à remplir pour devenir membre, le processus de l'adhésion, et vous explique comment remplir les différentes sections de la *Demande d'adhésion à l'Ordre des métiers*.

Si vous faites une demande pour devenir membre dans la catégorie Apprentis, un autre guide a été spécialement préparé pour vous. Veuillez donc consulter le *Guide de l'adhésion à l'Ordre des métiers pour les demandeurs qui sont des apprentis*. Vous pouvez le télécharger sur le site Web de l'Ordre ou contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24 de ce guide).

#### Le 8 avril 2013, étiez-vous déjà titulaire d'un des documents suivants délivrés par le ministère?

Le 8 avril 2013, l'Ordre a accueilli en tant que membres les personnes qui étaient en possession de documents valides délivrés par le ministère. **Les personnes qui, au 8 avril 2013, détenaient un ou plusieurs des documents suivants n'ont pas besoin de faire une demande d'adhésion à l'Ordre à titre de nouveau membre :**

- Certificat de qualification valide dans un métier à accréditation obligatoire.
- Certificat de d'apprentissage valide selon l'ancienne Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier (LQPAGM) pour un métier à accréditation obligatoire, la personne n'ayant pas réussi l'examen.
- Permission intérimaire valide délivrée par le ministère.
- Certificat de qualification temporaire délivré par le ministère.

L'Ordre a contacté toutes les personnes se trouvant dans l'une ou l'autre de ces situations pour les informer de leur nouvel état de membre et leur expliquer les mesures qu'elles devront prendre pour rester membre.

Si l'une ou l'autre de ces situations s'applique à vous et que l'Ordre ne vous a pas contacté(e), veuillez communiquer avec nous (voir les coordonnées à la page 24) pour en savoir plus à ce sujet.

### L'Ordre des métiers de l'Ontario

Depuis le 8 avril 2013, l'Ordre des métiers de l'Ontario est l'organisme de réglementation du secteur des métiers de l'Ontario. Auparavant, c'est le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (le ministère) qui réglementait les métiers de la province. Le ministère a classé les métiers en deux catégories : les « métiers à accréditation obligatoire ou à ensemble restreint de compétences » et les « métiers à accréditation facultative ou à ensemble non restreint de compétences ». Pour pouvoir travailler dans un métier à accréditation obligatoire (ou à ensemble restreint de compétences), la personne devait soit être inscrite comme apprenti dans un programme d'apprentissage de l'Ontario, soit être titulaire d'un certificat de qualification délivré par le ministère.

L'Ordre a été créé en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* (la Loi ou LOMOA). Des règlements pris en vertu de la Loi désignent les métiers qui sont réglementés en

Ontario et indiquent quels métiers sont à « accréditation obligatoire » et quels métiers sont à « accréditation facultative ».

L'Ordre est un organisme géré par l'industrie, c'est-à-dire par le secteur des métiers de l'Ontario. Il a pour mandat de protéger l'intérêt public en réglementant les métiers de la province. L'Ordre a les responsabilités suivantes :

- Établir et régir la qualification requise pour devenir membre de l'Ordre;
- Délivrer les certificats de qualification et les attestations d'adhésion;
- Tenir un tableau public, qui permet au public de connaître la qualification de ses membres;
- Recevoir les plaintes portées contre ses membres, enquête à leur sujet et, au besoin, discipline les membres;
- Créer le programme d'apprentissage de chaque métier et établit, pour chacun, les normes de formation et le champ d'exercice;
- Faciliter le déroulement d'examens des métiers par un comité indépendant dans le but de fixer ou de réviser les ratios compagnon-apprenti et le classement des métiers;
- Gérer les questions de conformité à la *Loi* et aux règlements (p. ex., fait appliquer les interdictions prévues par la *Loi*);
- Faire la promotion des métiers spécialisés pour en faire des carrières de choix;
- Mener des études relativement aux métiers.
- 

## Catégories de membres

Le [Règlement de l'Ontario 321/12, Catégories de membres et inscription](#) prescrit de nouvelles catégories de membres et énonce les exigences à remplir pour devenir membre.

L'Ordre a 5 catégories de membres :

- **Apprentis**
- **Compagnons**
- **Candidats compagnons**
- **Ouvriers qualifiés**
- **Employeurs / Parrains**

Vous trouverez d'autres renseignements sur chaque catégorie de membres plus loin dans ce guide.

### Exercez-vous plus d'un métier?

Votre adhésion à l'Ordre porte sur un métier particulier. Si vous exercez plus d'un métier, vous pouvez être admissible à plusieurs catégories de membres ou vous pouvez être tenu(e) d'être membre au titre de plusieurs catégories.

Par exemple, si vous faites votre apprentissage dans le métier de plombier, vous devez, pour ce métier, remplir une demande d'adhésion pour être membre dans la catégorie Apprentis. Si vous faites aussi votre apprentissage dans le métier de tôleier, vous devez remplir une autre demande d'adhésion pour être membre dans la catégorie Apprentis. Si vous voulez aussi travailler et être reconnu(e) comme compagnon dans le métier de monteur de tuyaux de vapeur, vous devez aussi être membre de l'Ordre

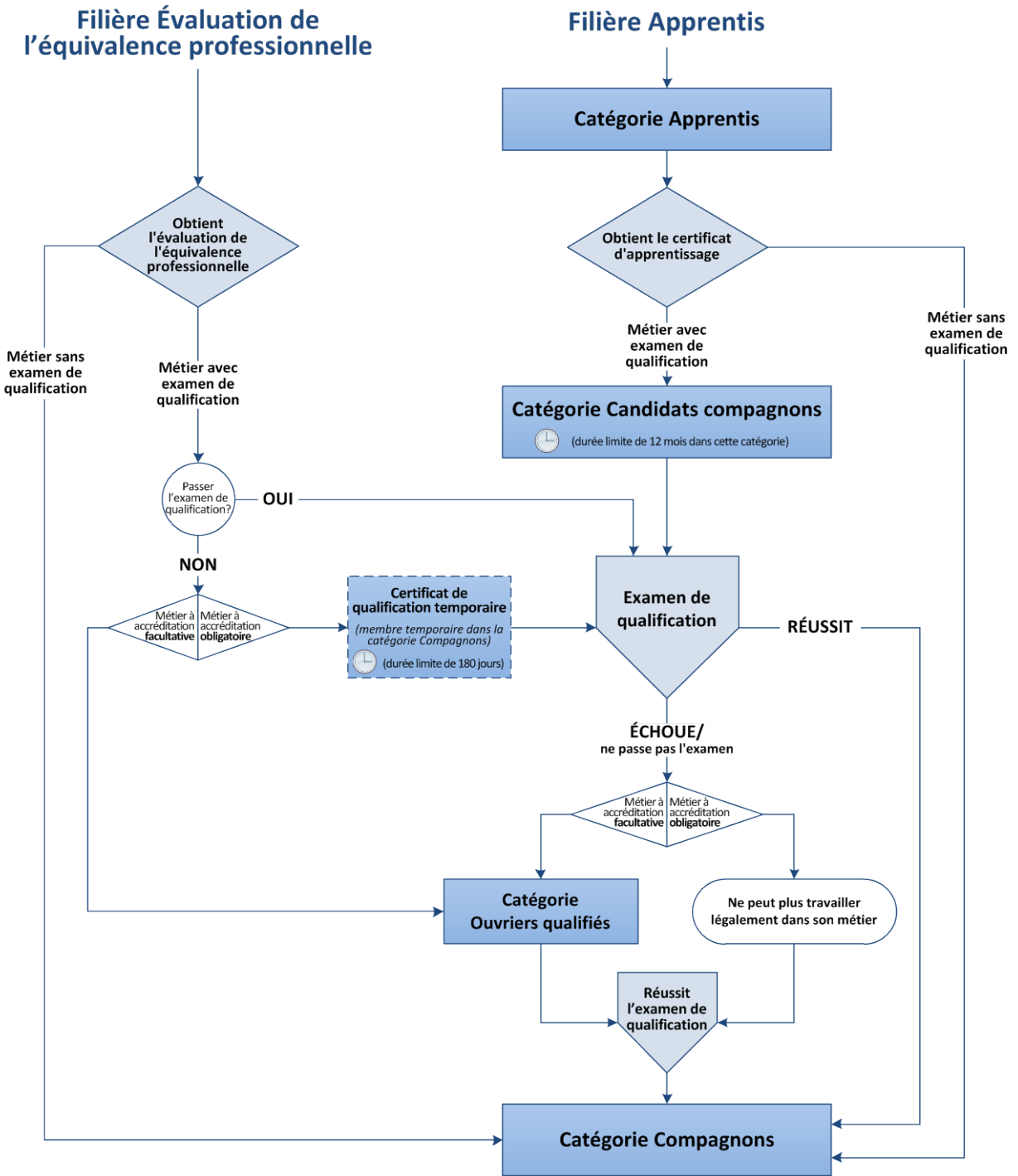
dans la catégorie Compagnons

Si vous faites une demande pour être membre de l'Ordre dans plus d'une catégorie de membres, vous devez **remplir un formulaire pour chaque catégorie**. Si vous demandez à être membre pour plus d'un métier, vous devez **remplir un formulaire pour chaque métier**. Nous vous rappelons que, dans ces cas, vous ne payez qu'une seule cotisation.

Pour obtenir des renseignements sur les autres catégories de membres, veuillez consulter le *Guide de l'adhésion à l'Ordre des métiers pour les demandeurs qui ne sont pas des apprentis*. Vous pouvez le télécharger sur le site Web de l'Ordre; sinon, contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).

## **Catégories de membres et filières menant au certificat de qualification en Ontario**

Le diagramme à la page suivante montre les différentes catégories de membres et les filières menant à une qualification en Ontario. Il y a plusieurs points d'entrée dans le système. Ce guide vous aidera à comprendre à quelle catégorie vous appartenez.



## Pour déterminer si vous êtes admissible à l'adhésion

Avant de remplir la *Demande d'adhésion à l'Ordre des métiers*, vous devez d'abord déterminer dans quelle catégorie de membres vous demandez à adhérer. Pour cela, il y a deux étapes.

### Étape 1 : Déterminez le classement de votre métier

Vous devez d'abord déterminer si votre métier est désigné **métier à accréditation obligatoire** ou **métier à accréditation facultative** en vertu de la *Loi*. Si vous travaillez dans un métier à accréditation facultative, vous devez, en plus, déterminer si votre métier comporte un examen de qualification (c'est-à-dire un examen conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification).

Pour vous aider à trouver comment est classé votre métier, voir à la page 25 pour une liste des métiers et leur classement.

**Cochez la case qui s'applique à vous :**

- Mon métier est un métier à accréditation obligatoire.
- Mon métier est un métier à accréditation facultative qui prévoit un examen de qualification.
- Mon métier est un métier à accréditation facultative qui ne prévoit pas d'examen de qualification.

#### Vous exercez un métier à accréditation obligatoire. Qu'est-ce que cela implique pour vous?

- Pour exercer un métier à accréditation obligatoire, vous devez être membre de l'Ordre.
- Pour utiliser le titre de « compagnon » ou vous présenter comme étant un « compagnon qualifié ou certifié » dans un métier à accréditation obligatoire, vous devez être membre de l'Ordre dans la catégorie Compagnons.

#### Vous exercez un métier à accréditation facultative. Qu'est-ce que cela implique pour vous?

- Pour exercer un métier à accréditation facultative, vous n'êtes pas tenu(e) d'être membre de l'Ordre.
- Pour prétendre être titulaire d'un certificat de qualification dans un métier à accréditation facultative, pour utiliser le titre de « compagnon » ou vous présenter comme étant un « compagnon qualifié ou certifié », vous devez être membre de l'Ordre.<sup>1</sup>

### Étape 2 : Déterminez votre catégorie de membres

Une fois que vous avez déterminé si votre métier est à accréditation obligatoire, ou à accréditation facultative avec ou sans examen de qualification, vous devez déterminer pour quelle catégorie de membres vous demandez à devenir membre. Cela dépendra de vos compétences et de votre expérience professionnelle.

---

<sup>1</sup> Si, le 7 avril 2013, vous déteniez un certificat de qualification valide du ministère pour un métier à accréditation facultative et que nous n'êtes pas devenu membre de l'Ordre dans la catégorie Compagnons, ceci ne s'applique pas à vous.

Pour vous aider dans cette tâche, nous présentons une série de situations possibles. Si vous cochez **au moins une** des cases, vous devez utiliser ce guide pour remplir la demande d'adhésion.

## J'exerce un métier à accréditation obligatoire

Pour trouver à quelle catégorie de membres vous êtes admissible, cochez la case qui s'applique à vous :

- J'ai un certificat de qualification qui a été délivré par le ministère. (Voir la section « Catégorie Compagnons », page 9.)
- J'ai un certificat d'apprentissage de l'Ontario <sup>2</sup> et j'ai réussi l'examen de qualification prévu pour mon métier, mais je n'ai pas reçu mon certificat de qualification. (Voir la section « Catégorie Compagnons », page 9.)
- J'ai un certificat d'apprentissage de l'Ontario dans mon métier, mais je n'ai pas encore réussi l'examen de qualification prévu, et **je n'ai jamais été membre** de l'Ordre dans la catégorie Candidats compagnons pour ce métier. (Voir la section « Catégorie Candidats compagnons », page 10.)
- J'ai un certificat d'apprentissage de l'Ontario dans mon métier et je n'ai pas encore réussi l'examen de qualification, mais **j'ai déjà été membre** de l'Ordre dans la catégorie Candidats compagnons pour ce métier. (Voir la remarque à la section « Catégorie Candidats compagnons », page 10.)
- J'ai un certificat d'autorisation, un certificat de qualification ou un autre document m'autorisant à exercer mon métier qui m'a été délivré par une autre province ou un autre territoire canadien. (Voir la section « Catégorie Compagnons », page 9.)
- J'ai un certificat de réussite militaire de niveau NQ5. (Voir la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle », page 13.)
- J'ai un certificat d'un autre pays ou d'une administration étrangère. (Voir la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle », page 13.)
- Je n'ai pas de certificat d'apprentissage ou de certificat de qualification de l'Ontario, mais j'ai une expérience et une qualification équivalentes. (Voir la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle », page 13.)
- Je suis un employeur et/ou un parrain de compagnons ou d'apprentis. (Voir la section « Catégorie Employeurs/Parrains », page 12.)

---

<sup>2</sup> Le « certificat d'apprentissage de l'Ontario » désigne tout certificat délivré par le ministère qui confirme l'achèvement avec succès d'un programme d'apprentissage de l'Ontario (il s'agit de certificats ou d'attestations qui ont été délivrés par le ministère en vertu de l'ancienne *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou l'ancienne *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*).



## J'exerce un métier à accréditation facultative

Pour trouver à quelle catégorie de membres vous êtes admissible, cochez la case qui s'applique à vous :

- J'ai un certificat de qualification qui a été délivré par le ministère. (Voir la section « Catégorie Compagnons », page 9.)
- J'ai un certificat d'apprentissage de l'Ontario et j'ai réussi l'examen de qualification prévu pour mon métier, mais je n'ai pas reçu mon certificat de qualification. (Voir la section « Catégorie Compagnons », page 9.)
- J'ai un certificat d'apprentissage de l'Ontario dans mon métier, mais je n'ai pas encore réussi l'examen de qualification prévu, et **je n'ai jamais été membre** de l'Ordre dans la catégorie Candidats compagnons pour ce métier. (Voir la section « Catégorie Candidats compagnons », page 10.)
- J'ai un certificat d'apprentissage de l'Ontario dans mon métier et je n'ai pas encore réussi l'examen de qualification prévu, mais **j'ai déjà été membre** de l'Ordre dans la catégorie Candidats compagnons pour ce métier. (Voir la section « Catégorie Ouvriers qualifiés », page 12.)
- J'exerce un métier à accréditation facultative qui ne prévoit pas d'examen de qualification. (Voir la section « Catégorie Compagnons », page 9.)
- J'ai un certificat d'autorisation, un certificat de qualification ou un autre document m'autorisant à exercer mon métier qui m'a été délivré par une autre province ou un autre territoire canadien. (Voir la section « Catégorie Compagnons », page 9.)
- J'ai un certificat de réussite militaire de niveau NQ5. (Voir la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle », page 13.)
- J'ai un certificat d'un autre pays ou d'une administration étrangère. (Voir la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle », page 13.)
- Je n'ai pas de certificat d'apprentissage ou de certificat de qualification de l'Ontario, mais j'ai une expérience et une qualification équivalentes. (Voir la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle », page 13.)
- Je suis un employeur et/ou un parrain de compagnons ou d'apprentis. (Voir la section « Catégorie Employeurs/Parrains », page 12.)

### Remarque :

Si vous voulez devenir membre de l'Ordre dans la catégorie Apprentis, veuillez lire le *Guide de l'adhésion à l'Ordre des métiers pour les demandeurs qui sont des apprentis*, qui est affiché au site Web de l'Ordre ou contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).

## CATÉGORIES DE MEMBRES

### Catégorie Compagnons (certificat de qualification)

Une personne membre de cette catégorie **détient un certificat de qualification** pour un métier à **accréditation obligatoire ou facultative** et :

- ne détient pas d'attestation d'adhésion pour le même métier dans la catégorie Apprentis ou la catégorie Candidats compagnons;
- se présente comme étant un compagnon ou comme détenant un certificat de qualification.

Si vous faites une demande d'adhésion pour la catégorie Compagnons dans un **métier à accréditation facultative sans examen de qualification**, vous devez présenter, avec votre demande, un certificat d'apprentissage de l'Ontario pour le métier en question. Si, pour ce métier sans examen de qualification, vous n'avez pas un certificat d'apprentissage de l'Ontario, mais que vous pensez avoir une qualification ou une expérience équivalente au certificat d'apprentissage, avant de faire votre demande pour devenir membre dans la catégorie Compagnons, vous devez faire évaluer l'équivalence de votre qualification ou de votre expérience. Pour cela, voir la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle », page 22.

Si vous travaillez dans un **métier à accréditation obligatoire** et que **vous n'avez pas un certificat d'apprentissage**, mais que **vous pensez avoir des compétences ou une expérience équivalente au certificat d'apprentissage**, vous devez, pour pouvoir continuer de travailler en toute légalité dans votre métier, obtenir un certificat de qualification temporaire. Pour ce faire, vous devez faire évaluer l'équivalence de votre qualification professionnelle. Pour cela, voir la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle », page 13.

Si vous faites une demande de certificat de qualification pour un **métier qui prévoit un examen de qualification (métier à accréditation obligatoire ou facultative)**, vous devez fournir un document prouvant que :

1. vous détenez un certificat d'apprentissage de l'Ontario pour le métier ET vous avez obtenu une note de passage à l'examen de qualification du métier;  
OU
2. vous avez antérieurement détenu un certificat de qualification délivré par l'Ordre ou par le ministère;  
OU
3. vous possédez une évaluation de l'équivalence professionnelle approuvée par l'Ordre démontrant que vous possédez les compétences et l'expérience professionnelle équivalentes à un certificat d'apprentissage ET vous avez obtenu une note de passage à l'examen de qualification du métier.

Pour savoir comment procéder pour passer l'examen en vue d'obtenir le certificat de qualification de l'Ordre, allez au site Web de l'Ordre ou contactez l'Ordre (coordonnées à la page 24).

### Remarque :

Si vous détenez une **certification Sceau rouge** ou un certificat d'autorisation d'une autre administration canadienne (province ou territoire), avant de faire demande pour devenir membre dans la catégorie Compagnons, vous devez d'abord faire une demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle. Pour cela, lisez la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle » (page 13).

**Si vous venez du Québec** et que vous avez un certificat d'autorisation pour l'un ou l'autre des métiers listés à l'Annexe A, **vous n'êtes pas obligé(e)** d'être membre de l'Ordre. Mais si vous le désirez, vous pouvez demander de devenir membre dans la catégorie Compagnons.

### Travaillez-vous dans un métier réglementé par l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS)?

Si vous faites une demande d'adhésion dans la catégorie Compagnons pour le métier de **mécanicien d'appareils de levage** ou de **mécanicien de remontées mécaniques**, sachez que ces deux métiers sont réglementés par l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS). Pour travailler en toute légalité dans ces métiers, vous devez obtenir et maintenir en vigueur le certificat applicable délivré par l'ONTS.

Vous pouvez, si vous le voulez, devenir membre de l'Ordre dans la catégorie Compagnons pour obtenir de l'Ordre un certificat de qualification pour ces métiers. Mais **vous n'êtes aucunement obligé(e)** de devenir membre parce que ces métiers sont des métiers à accréditation facultative en vertu de la *Loi*. Si vous voulez devenir membre et obtenir un certificat de qualification de l'Ordre, votre certificat sera assorti d'une condition vous interdisant d'exercer le métier si vous n'obtenez pas et ne maintenez pas en vigueur un certificat de qualification valide de l'ONTS.

Pour en savoir plus sur les conséquences possibles en cas d'infraction de conditions ou de restrictions prévues sur un certificat de qualification de l'Ordre, lisez la section « Conditions associées au fait d'être membre », page 18.

Si vous ne savez quelle décision prendre ou si vous ne savez pas ce que cela implique d'être membre de l'Ordre dans l'un de ces métiers, avant de remplir la *Demande d'adhésion*, contactez l'Ordre (coordonnées à la page 24).

Pour des renseignements à jour sur les exigences en matière de formation et de certification pour ces métiers, vous pouvez contacter l'ONTS au numéro suivant (sans frais) : 1 877 682-8772.

### Catégorie Candidats compagnons (attestation d'adhésion)

La catégorie Candidats compagnons est réservée aux personnes qui ont effectué leur apprentissage en Ontario et obtenu un certificat d'apprentissage, mais qui n'ont pas encore réussi l'examen prévu en vue d'obtenir le certificat de qualification. Si vous avez un certificat d'apprentissage de l'Ontario dans un **métier à accréditation facultative qui ne prévoit pas d'examen de qualification**, vous **n'êtes pas admissible** à la catégorie Candidats compagnons, parce que vous êtes admissible à la catégorie Compagnons.

Pour faire une demande d'adhésion pour la catégorie Candidats compagnons, vous devez détenir un certificat d'apprentissage de l'Ontario.

### Remarque :

Vous pouvez rester dans cette catégorie pendant une **période limite de 12 mois**. Si vous n'avez pas réussi votre examen de qualification à la fin de cette période, l'Ordre vous contactera pour vous informer des options possibles et des mesures que vous devez prendre par la suite :

- Si vous travaillez dans un **métier à accréditation obligatoire**, à la fin de la période de 12 mois, tant que vous n'aurez pas réussi l'examen de qualification, **vous ne serez pas membre en règle de l'Ordre** et vous ne pourrez pas travailler en toute légalité dans le métier. Vous pourrez continuer de passer l'examen pour essayer de le réussir, mais vous n'aurez pas l'autorisation de travailler. Une fois que vous aurez réussi l'examen et obtenu le certificat de qualification, vous pourrez devenir membre de l'Ordre dans la catégorie Compagnons et, à ce moment-là, vous pourrez travailler en toute légalité.
- Si vous travaillez dans un **métier à accréditation facultative qui prévoit un examen de qualification**, à la fin de la période de 12 mois, vous pourrez continuer de travailler dans ce métier et vous serez aussi admissible à la catégorie Ouvriers qualifiés et pourrez y rester jusqu'à ce que vous réussissiez l'examen de qualification. Vous ne pourrez pas vous présenter comme étant un compagnon, mais vous pourrez continuer de passer l'examen pour essayer de le réussir et de devenir compagnon.

Votre adhésion dans la catégorie Candidats compagnons expire au moment où vous obtenez le certificat de qualification à titre de compagnon. Une fois que vous avez réussi l'examen, vous êtes admissible à la catégorie de membres Compagnons – et cela même si vous réussissez votre examen avant l'expiration de votre attestation d'adhésion dans la catégorie Candidats compagnons. Une fois l'examen de qualification réussi, l'Ordre vous en communiquera les résultats. Si vous êtes admissible à la catégorie Compagnons (autrement dit, si vous remplissez les exigences de l'inscription), vous recevrez votre certificat de qualification ainsi qu'un avis annonçant que vous êtes désormais membre de la catégorie Compagnons.

Vous ne pouvez être membre de la catégorie Candidats compagnons qu'une seule fois pour le même métier.

Pour savoir comment procéder pour passer l'examen de qualification, consultez le site Web de l'Ordre, ou contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).

### Remarque :

En tant que membre de la catégorie Candidats compagnons, si vous travaillez dans un **métier à accréditation obligatoire**, vous serez considéré(e) comme un apprenti en ce qui concerne les taux de salaire et les ratios compagnon-apprenti qui sont prescrits par règlement pour votre métier. Pour en savoir plus sur les taux de salaire et les ratios compagnon-apprenti de votre métier, consultez le site Web de l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).

## Catégorie Ouvriers qualifiés (attestation d'adhésion)

La catégorie Ouvriers qualifiés est réservée aux personnes travaillant dans un **métier à accréditation facultative avec examen de qualification** qui veulent devenir membres de l'Ordre sans passer l'examen menant à l'obtention du certificat de qualification ou qui attendent de réussir leur examen.

Pour demander l'adhésion à l'Ordre dans cette catégorie, vous devez détenir un certificat d'apprentissage de l'Ontario ou une évaluation de l'équivalence professionnelle approuvée par l'Ordre. Si vous avez le certificat d'apprentissage de l'Ontario et que vous avez été, dans le passé, membre de l'Ordre dans la catégorie Candidats compagnons mais que vous n'avez pas encore réussi l'examen de qualification prévu pour votre métier, vous êtes admissible à la catégorie Ouvriers qualifiés. L'adhésion à l'Ordre dans cette catégorie n'est pas obligatoire.

Si vous ne détenez pas un certificat d'apprentissage de l'Ontario, mais que vous pensez avoir la les compétences ou l'expérience équivalente à un certificat d'apprentissage, avant de faire demande pour devenir membre de la catégorie Ouvriers qualifiés, vous devez faire une demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle. Pour savoir comment demander une évaluation, lisez la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle » (page 13).

Si vous avez un certificat d'apprentissage dans un **métier à accréditation facultative avec examen de qualification** mais que vous n'avez pas été auparavant membre de la catégorie Candidats compagnons, et que vous n'avez pas encore réussi l'examen de qualification prévu, **vous n'êtes pas admissible** à la catégorie Ouvriers qualifiés, parce que vous êtes admissible à la catégorie Candidats compagnons.

Si vous avez un certificat d'apprentissage dans un **métier à accréditation facultative sans examen de qualification**, **vous n'êtes pas admissible** à la catégorie Ouvriers qualifiés, parce que vous êtes admissible à la catégorie Compagnons.

### Remarque :

Vous pouvez rester membre de la catégorie Ouvriers qualifiés indéfiniment (aucune période limite). Cependant, votre adhésion dans cette catégorie expire au moment où vous obtenez votre certificat de qualification à titre de compagnon pour le même métier. Une fois que vous aurez réussi l'examen de qualification, l'Ordre vous en communiquera les résultats. Si vous êtes admissible à la catégorie Compagnons (autrement dit, si vous remplissez les exigences de l'inscription), vous recevrez votre certificat de qualification ainsi qu'un avis annonçant que vous êtes désormais membre de la catégorie Compagnons.

Pour savoir comment procéder pour passer l'examen de qualification, consultez le site Web de l'Ordre ou contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).

## Catégorie Employeurs/Parrains (attestation d'adhésion)

La catégorie Employeurs/Parrains est pour les entreprises et organisations qui emploient ou parrainent des personnes qui sont membres des catégories Apprentis, Ouvriers qualifiés, Candidats compagnons ou Compagnons. L'adhésion à cette catégorie de membres n'est pas obligatoire.

Si vous voulez devenir membre de l'Ordre dans la catégorie Employeurs/Parrains, vous devez remplir la *Demande d'adhésion*.

Veillez suivre les instructions dans ce document pour remplir la *Demande d'adhésion à l'Ordre des métiers* (veuillez consulter la section Comment remplir la *Demande d'adhésion*, page 15).

## ÉVALUATION DE L'ÉQUIVALENCE PROFESSIONNELLE

L'évaluation de l'équivalence professionnelle est pour les personnes désirant obtenir une qualification dans leur métier ou devenir membre de l'Ordre. Si vous **ne possédez pas de certificat de qualification de l'Ontario** mais que vous pensez avoir de l'expérience et des compétences dans un métier spécialisé qui soient **équivalentes à un programme d'apprentissage se rapportant à ce métier en Ontario**, vous pouvez faire une demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle.

Vous pouvez faire une demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous :

- Vous **ne détenez pas** un certificat d'apprentissage de l'Ontario, mais vous pensez avoir une expérience ou des compétences équivalentes.
- Vous détenez, pour votre métier, un **certificat de réussite militaire** de niveau NQ5.

Cette demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle doit être faite avant que vous fassiez une demande d'adhésion à l'Ordre.

Pour les métiers à accréditation facultative ou obligatoire mais nécessitant un examen pour l'obtention du certificat de qualification, vous devez obtenir une évaluation de l'équivalence professionnelle approuvée par l'Ordre avant de passer l'examen. Cependant, pour les métiers à accréditation facultative nécessitant un examen pour l'obtention du certificat de qualification, vous avez le choix de faire une demande pour passer l'examen ou faire directement une demande d'adhésion à l'Ordre dans la catégorie Ouvriers qualifiés.

Pour les métiers à accréditation facultative sans examen pour l'obtention du certificat de qualification, une évaluation de l'équivalence professionnelle approuvée par l'Ordre vous permet de faire directement une demande d'adhésion à l'Ordre dans la catégorie Compagnons.

Vous pouvez télécharger un formulaire de demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle directement du site Web de l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24). Vous pouvez aussi en obtenir une copie en personne au bureau d'apprentissage du ministère de la Formation et des Collèges et Universités le plus proche de chez vous.

### Remplir votre demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle

Une fois que vous aurez fait parvenir à l'Ordre les documents nécessaires et le formulaire dûment rempli pour votre demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle, l'Ordre vérifiera si la demande est

complète. L'Ordre communiquera avec vous si vous devez fournir d'autres documents et vous indiquera lesquels, le cas échéant.

Une fois que tous ces documents seront parvenus à l'Ordre (soit votre dossier et votre formulaire de demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle), l'Ordre vérifiera ensuite votre qualification et votre expérience, et évaluera leur équivalence.

Le processus d'évaluation de l'équivalence professionnelle **peut prendre jusqu'à 6 semaines** de la date de réception de votre dossier complet.

Une fois l'évaluation terminée, on vous informera des mesures à prendre par la suite :

- Si l'Ordre conclut que vos compétences ou votre expérience **sont équivalentes** au certificat d'apprentissage se rapportant à votre métier, il vous contactera au sujet de votre adhésion à l'Ordre.
- Si l'Ordre conclut que vos compétences et votre expérience **ne sont pas équivalentes** au certificat d'apprentissage, un représentant de l'Ordre vous contactera directement pour vous expliquer les options qui vous sont offertes, y compris le processus d'appel en cas de refus, à la page 19.

#### Remarque :

Si vous détenez **une certification Sceau rouge** une **attestation d'autorisation canadienne** d'une autre province ou d'un territoire, avant de faire une demande pour devenir membre dans la catégorie Compagnons, vous devez d'abord faire une demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle. Une fois que vous aurez fait parvenir à l'Ordre le formulaire dûment rempli pour votre demande d'évaluation de l'équivalence professionnelle, l'Ordre contactera la province ou le territoire ayant délivré votre certification afin de vérifier qu'elle soit bien en règle et et vous émettra un certificat de qualification pour le même métier en Ontario.

**Si vous venez du Québec** et que vous avez un certificat d'autorisation pour l'un ou l'autre des métiers listés à l'Annexe A, **vous n'êtes pas obligé(e)** d'être membre de l'Ordre. Mais si vous le désirez, vous pouvez demander de devenir membre dans la catégorie Compagnons.

#### Certificat de qualification temporaire

Travaillez-vous dans un **métier à accréditation obligatoire** et :

- Avez-vous reçu votre formation dans un autre pays? Ou
- Avez-vous travaillé comme employé permanent dans une usine industrielle de l'Ontario et, par conséquent, avez-vous été auparavant exempté(e) du certificat obligatoire? Ou
- Avez-vous fait antérieurement votre apprentissage en Ontario, mais vous n'avez pas obtenu un certificat d'apprentissage? Ou

- Avez-vous travaillé comme employé permanent dans une administration fédérale ou une administration réglementée par le gouvernement fédéral en vertu du *Code canadien du travail* (p. ex., forces armées, Premières Nations, réserves, etc.)?

Si l'un ou l'autre cas s'applique à vous, une fois que l'Ordre aura vérifié vos compétences et votre expérience et confirmé les résultats à travers le processus d'évaluation de l'équivalence professionnelle, vous pourrez demander un certificat de qualification temporaire. Ce certificat vous permettra de travailler légalement dans votre métier pour une durée limitée, pendant que vous préparerez votre examen de qualification.

L'Ordre peut délivrer un certificat temporaire si la personne a légalement obtenu sa qualification ou son expérience dans son propre pays. Ce certificat est valide **pendant 90 jours**, et peut, sur demande, être prorogé pour 90 jours supplémentaires (période totale maximale de 180 jours) si la personne a passé et n'a pas réussi l'examen et qu'elle a fait les arrangements nécessaires pour le passer à nouveau. Les détenteurs d'un certificat temporaire qui ont obtenu leur qualification et leur expérience en Ontario ne sont pas admissibles à l'extension de la période de validité.

Si vous avez un certificat d'apprentissage de l'Ontario, **vous ne pouvez pas obtenir** un certificat de qualification temporaire parce que vous êtes éligible pour la catégorie Candidats compagnons.

Pour d'autres renseignements sur le processus du certificat de qualification temporaire de l'Ordre, visitez son site Web ou contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).

## Comment remplir la *Demande d'adhésion*

Une fois que vous avez déterminé dans quelle catégorie de membres vous demandez votre adhésion, vous devez remplir le formulaire *Demande d'adhésion à l'Ordre des métiers*. Vous pouvez télécharger [le formulaire](#), et le remplir à la main, ou vous pouvez contacter l'Ordre (coordonnées à la page 24) pour en demander une copie.

Voici les instructions pour remplir la *Demande d'adhésion*. Lisez-les attentivement et remplissez toutes les sections qui vous concernent. **Les demandes incomplètes ou illisibles ne seront pas acceptées et retarderont le traitement de la demande.**

### Remarque :

Si vous demandez à être membre de l'Ordre dans **plus d'une catégorie de membres**, vous devez **remplir un formulaire pour chaque catégorie**. Si vous demandez à être membre pour **plus d'un métier**, vous devez **remplir un formulaire pour chaque métier**. Nous vous rappelons que, dans ces cas, vous ne payez qu'une seule cotisation (voir la section « Cotisations annuelles » à la page 19).

Tous les demandeurs remplissant le formulaire pour la catégorie Candidats compagnons, Ouvriers qualifiés ou Compagnons doivent remplir **la Section A – Identification de la personne membre** et la **Section B – Déclaration et consentements**.



Toute **déclaration fautive ou trompeuse** faite dans la demande pourrait entraîner le **refus** ou la **révocation** de votre adhésion à l'Ordre.

## Section A – Identification de la personne membre

### CATÉGORIE DE MEMBRES

Lisez d'abord la section « Pour déterminer si vous êtes admissible à l'adhésion » de ce guide, et cochez la case appropriée pour indiquer pour quelle catégorie de membres vous faites votre demande.

#### 1. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Ces renseignements permettent à l'Ordre de vous identifier.

Fournissez tous les renseignements demandés :

- Déjà membre de l'Ordre? Cela concerne les personnes qui font une demande d'adhésion dans une nouvelle catégorie de membres ou dans un nouveau métier).
- Prénom, 2<sup>e</sup> prénom et nom de famille : indiquez-les exactement tels qu'ils figurent sur vos papiers d'identité officiels.
- Sexe.
- Langue préférée (anglais ou français).
- Coordonnées principales pour vous contacter (téléphone, courriel, télécopieur, adresse maison et/ou entreprise).
- Documents de qualification *de l'Ontario* que vous possédez : certificat d'apprentissage, permission intérimaire, certificat de qualification temporaire ou certificat de qualification. Si vous avez plusieurs de ces documents, indiquez-les tous en utilisant, si nécessaire, une feuille séparée.
- Identification en tant que membre d'un groupe désigné (question facultative). L'Ordre utilisera cette information *uniquement* à des fins statistiques et d'analyse, et la confidentialité sera préservée en conformité avec l'article 62 de la *Loi*. Si vous ne donnez pas de réponse, cela ne changera rien à votre admissibilité comme membre.

#### 2. RENSEIGNEMENTS SUR LE MÉTIER (POUR LES PARTICULIERS)

Nom et code du métier au sujet duquel vous faites votre demande. Vous trouverez la liste des noms des métiers et les codes correspondants à la section « Les métiers en Ontario » de ce guide (page 25) ou sur le site Web de l'Ordre.

#### 3. RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOYEUR / LE PARRAIN (POUR LES ENTREPRISES)

Seuls les demandeurs de la catégorie de membres Employeurs / Parrains doivent remplir cette section.

Les demandeurs des catégories Compagnons, Candidats compagnons ou Ouvriers qualifiés **ne remplissent pas** cette section.

## Section B – Déclaration et consentements

### DÉCLARATION D'EXACTITUDE

Il s'agit d'une déclaration par laquelle vous confirmez que les

**DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS  
ET CONSENTEMENTS**

renseignements que vous avez fournis sont exacts; par ailleurs, vous donnez votre consentement à l'Ordre pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels vous concernant, aux fins stipulées dans cette section. En signant au bas de la page, vous acceptez les dispositions stipulées.

**QUESTIONS CONCERNANT LES  
ANTÉCÉDENTS**

Lisez attentivement chaque question concernant des faits qui pourraient s'être produits dans le passé. Cochez **OUI** ou **NON**, selon le cas.

Pour pouvoir devenir membre de l'Ordre, vous devez répondre à ces questions.

Si vous répondez **OUI** à l'une ou l'autre des questions, donnez des détails dans l'espace fourni. Si vous manquez d'espace, prenez une feuille séparée et joignez-la au formulaire.

**SIGNATURE**

Ici, vous signez et datez la demande. Si vous avez moins de 18 ans, il se pourrait que votre parent ou votre tuteur légal doive signer un autre formulaire vous autorisant à devenir membre de l'Ordre. Pour accéder à notre formulaire *Demande de consentement supplémentaire pour les mineurs*, allez sur le site Web de l'Ordre ou contactez l'Ordre (coordonnées à la page 24).

Si la *Demande d'adhésion* n'est pas signée et datée, elle sera considérée incomplète; il en résultera des retards dans le traitement.

**Comment envoyer la *Demande d'adhésion***

Vous pouvez envoyer votre formulaire rempli selon l'une des modalités suivantes :

- Par **courrier postal** :

**Ordre des métiers de l'Ontario**  
**Demandes d'adhésion**  
655, rue Bay, bureau 600  
Toronto ON M5G 2K4

- Par **courriel** : [info@ordredesmetiers.ca](mailto:info@ordredesmetiers.ca)
- Par **télécopieur** : 1 866 398-0368

**Étapes suivantes**

Une fois que vous avez remis votre *Demande d'adhésion*, l'Ordre examinera la demande pour s'assurer qu'elle est complète. Si la demande est complète, l'Ordre examinera tout document joint à la demande pour déterminer si vous êtes admissible à devenir membre et si vous remplissez les exigences de

l'inscription pour votre catégorie de membres. Si la demande est incomplète, l'Ordre vous contactera par téléphone pour obtenir les renseignements ou les documents manquants.

La décision finale revient au registraire de l'Ordre, qui acceptera ou refusera votre demande d'adhésion.

#### Qui est le registraire de l'Ordre?

Le registraire est le directeur général de l'Ordre. Il a pour responsabilité de superviser les fonctions de l'Ordre, qui consistent à inscrire les membres, à délivrer les attestations d'adhésion et les certificats de qualification, à tenir le tableau public, et à servir de secrétariat auprès de la structure de gouvernance de l'Ordre.

### Approbation de la demande d'adhésion

Si le registraire confirme que vous avez rempli toutes les exigences de l'inscription et que vous êtes admissible à devenir membre de l'Ordre, l'Ordre vous informera par courriel ou par courrier postal que vous deviendrez membre une fois que vous aurez payé la cotisation (voir la section « Cotisations annuelles » à la page 19).

#### Remarque :

En vertu de l'[alinéa 37\(2\)\(c\) de la Loi](#), pour devenir membre de l'Ordre, vous devez payer la cotisation annuelle.

Une fois que vous aurez payé la cotisation, vous serez alors ce qu'on appelle un **membre en règle** de l'Ordre. L'Ordre vous enverra une trousse de bienvenue, qui contiendra votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion, et votre carte de membre. Quand vous recevrez ces documents, assurez-vous que l'information qu'ils contiennent est correcte. Si vous constatez des erreurs, contactez l'Ordre immédiatement (voir les coordonnées à la page 24).

Dans certains cas, le registraire peut délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion et y joindre des conditions ou des restrictions spéciales. Si c'est le cas pour vous, l'Ordre vous informera des conditions qui ont été jointes à votre document et les raisons pour lesquelles elles ont été ajoutées. Si vous voulez contester ces conditions, vous aurez le droit faire appel de la décision devant le Comité d'appel des inscriptions (voir plus bas la section « Processus d'appel en cas de refus ou de conditions imposées », page 19).

### Refus de la demande d'adhésion

Le registraire de l'Ordre peut refuser de délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion s'il a des motifs raisonnables de croire que :

- Votre conduite ou vos actes dans le passé suggèrent que vous ne vous acquitterez pas de vos fonctions professionnelles conformément à la loi. Les réponses que vous fournissez au paragraphe « Questions concernant vos antécédents », à la Section B de la *Demande d'adhésion* seront prises en compte dans cette évaluation de votre conduite ou de vos actes passés; et/ou
- Vous ne remplissez pas les exigences prévues pour devenir membre de l'Ordre.

Le registraire vous enverra un avis écrit vous informant qu'il a l'intention de refuser votre demande pour l'un ou l'autre de ces motifs. L'avis fournira les raisons pour lesquelles votre demande ne sera pas approuvée.

Pour d'autres renseignements sur les possibilités de voir votre demande refusée par le registraire, consultez les [paragraphe 37\(4\) et 37\(5\) de la Loi](#).

### Processus d'appel en cas de refus ou de conditions imposées

Si vous avez reçu un avis du registraire vous informant que votre demande d'adhésion sera refusée ou que votre attestation d'adhésion ou votre certificat de qualification sera assorti de conditions ou de restrictions, vous pouvez, **dans les 60 jours** suivant la réception de l'avis, demander un examen de la situation par le Comité d'appel des inscriptions (comme le prévoit le [paragraphe 39 \(4\) de la Loi](#)). On vous fournira une trousse d'appel, mais vous pouvez aussi en demander une en contactant directement l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24). Pour obtenir d'autres renseignements sur le processus d'appel, allez sur le site Web de l'Ordre, ou contactez l'Ordre.

### Cotisations annuelles

Une fois que votre demande d'adhésion aura été approuvée, vous devrez payer la cotisation pour l'année en cours, et renouveler la cotisation chaque année pour maintenir votre adhésion. L'Ordre vous enverra une facture tous les ans indiquant la date limite pour le paiement de la cotisation de renouvellement, et expliquant comment vous pouvez la payer.

#### Remarque :

Les personnes qui sont membres au titre de plusieurs catégories de membres ou sont membres dans la même catégorie pour plusieurs métiers **ne doivent payer qu'une seule cotisation chaque année**. Dans ces cas, c'est la cotisation annuelle la plus élevée qui s'applique.

Voici le barème des cotisations perçues par l'Ordre pour les différentes catégories de membres :

Catégorie de membres	Cotisation annuelle
Apprentis	60 \$ + TVH
Candidats compagnons	60 \$ + TVH
Ouvriers qualifiés	60 \$ + TVH
Compagnons	120 \$ + TVH
Employeurs / Parrains	120 \$ + TVH

Par exemple, si vous êtes membre de l'Ordre dans la catégorie Apprentis pour le métier de plombier et que vous êtes aussi membre dans la catégorie Compagnons pour le métier de monteur de tuyaux de vapeur, vous ne devrez payer qu'une seule cotisation – la plus élevée; donc, dans cet exemple-ci, 120 \$ (+TVH).

Vous pourriez être admissible à une déduction d'impôt sur vos frais de cotisation.

## Frais supplémentaires

Il se peut que vous deviez payer à l'Ordre des frais supplémentaires pour divers services offerts. Ces frais seraient facturés en plus de la cotisation annuelle :

Service	Frais
Frais d'examen	150 \$ + TVH
Remise en vigueur de l'adhésion (après révocation ou suspension en raison de non paiement)	60 \$ / 120 \$ + TVH (= cotisation)
Remplacement de la carte de membre	25 \$ + TVH
Vérification d'attestation d'autorisation émise par une autre province ou un autre territoire, y compris la Défense nationale (par ex., NQ5)	25 \$ + TVH
Vérification d'attestation d'autorisation ou de certificat délivrés, y compris expérience professionnelle pertinente (évaluation de l'équivalence professionnelle comme telle)	200 \$ + TVH
Vérification d'attestation ou de certificat, y compris expérience professionnelle pertinente, dans une langue autre que le français ou l'anglais	100 \$ + TVH (le cas échéant)

## Modes de paiement

Vous pouvez payer la cotisation annuelle ou les frais de service par l'un ou l'autre des moyens suivants :

### Carte de crédit

L'Ordre accepte la carte Visa, MasterCard ou American Express.

Par carte de crédit, vous pouvez payer :

- **En ligne** – À [http://www.ordredesmetiers.ca/membres/ouverture\\_de\\_session](http://www.ordredesmetiers.ca/membres/ouverture_de_session)
- **Par téléphone** :  
**Sans frais** : 1 855 299-0028  
**Région du Grand Toronto** : 647 847-3000
- **En personne** : Au bureau de l'Ordre (du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h), à l'adresse suivante :  
655 rue Bay, bureau 600, Toronto ON M5G 2K4

### Chèque

Le chèque doit être accompagné du talon de la facture. Établissez le chèque au nom de l'*Ordre des métiers de l'Ontario*.

Envoyez le chèque à :

**Ordre des métiers de l'Ontario**

### Banque et services bancaires en ligne

Vous pouvez aussi faire votre paiement à toute banque à charte canadienne par le biais de ses services bancaires en ligne, ou en personne à votre succursale. Pour ces paiements, ayez votre facture à portée de la main.

### Conditions associées au fait d'être membre

Une fois que vous aurez payé votre cotisation annuelle et reçu votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion, vous serez membre en règle de l'Ordre. En tant que membre, vous êtes assujetti(e) à certaines conditions et autres dispositions, qui sont énoncées ci-dessous.

### Pour exercer un métier à accréditation obligatoire

Si vous travaillez dans un métier à accréditation obligatoire, pour que vous soyez en conformité avec la Loi et ses règlements (en particulier avec le [Règlement de l'Ontario 321/12, Catégories de membres et inscription](#)), il faut que vous soyez membre en règle de l'Ordre relativement à votre métier.

### Tableau public

L'Ordre tient un tableau public de ses membres. En tant que membre, votre nom et les renseignements suivants apparaîtront au tableau :

- Le **type de document confirmant votre adhésion** à l'Ordre (attestation d'adhésion ou certificat de qualification);
- tous **les métiers** que vous exercez et toutes **les catégories de membres** auxquelles vous appartenez, ainsi que **les conditions et/ou les restrictions** éventuellement stipulées sur votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion;
- votre **statut de membre** au sein de l'Ordre – pour chaque catégorie de membres à laquelle vous appartenez, le tableau indiquera si vous êtes « membre en règle » ou si votre attestation ou certificat est « suspendu », « annulé » ou « révoqué »;
- tout autre renseignement vous concernant qui est prescrit par le Règlement intérieur de l'Ordre ou par la Loi; p. ex., déclaration de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité faite par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

### Preuve d'adhésion

En tant que membre de l'Ordre, vous êtes tenu(e) de porter en tout temps sur vous, au cours de votre journée d'apprentissage ou de travail, votre carte de membre ou votre certificat de qualification ou attestation d'adhésion. À la demande d'un agent désigné de l'Ordre ou de toute autre personne autorisée, vous devez montrer ce document, qui est la preuve de votre adhésion.

### Plaintes et discipline

En tant que membre de l'Ordre, vous avez l'obligation de respecter les normes de conduite professionnelle et vous êtes assujetti(e) au processus des plaintes et de discipline de l'Ordre. Le

règlement de l'Ordre sur la faute professionnelle énonce les normes en matière de conduite professionnelle que les membres sont censés respecter. Vous pouvez lire ce règlement [en ligne](#); sinon, contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).

Toute personne peut déposer une plainte auprès de l'Ordre au sujet de la conduite d'un de ses membres. Si une personne dépose une plainte écrite contre un membre pour des raisons de « faute professionnelle », d'« incompetence » ou d'« incapacité », l'Ordre, conformément à ses responsabilités :

- examinera la plainte et fera enquête à ce sujet;
- déterminera si une audience doit être tenue;
- prendra une décision; et/ou
- disciplinera le membre, s'il y a lieu ([voir l'article 44 de la Loi](#)).

Pour la définition du mot « incompetence », voir le [paragraphe 46 \(3\) de la Loi](#).

Pour une définition du mot « incapacité », voir le [paragraphe 47 \(2\) de la Loi](#).

Pour une liste détaillée des actes qui constituent une « faute professionnelle », voir le Règlement de l'Ontario 97/13, *Faute professionnelle*. Vous pouvez le consulter [en ligne](#); sinon, contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).

#### **Remarque :**

En tant que membre de l'Ordre, vous êtes tenu(e) de communiquer au registraire toute déclaration de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité vous concernant ou toute autre déclaration similaire portée par un organisme de réglementation ou par un gouvernement. Si vous ne signalez pas de tels faits, vous pourriez faire l'objet d'une enquête par l'Ordre pour faute professionnelle.

Si, après l'audience tenue par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, vous êtes déclaré(e) incompetent(e) ou coupable d'une faute professionnelle, le comité peut demander au registraire de prendre l'une ou l'autre des mesures disciplinaires suivantes :

- Révoquer votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion;
- Imposer des conditions ou des restrictions sur votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion; et/ou
- Suspendre votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion pour une période déterminée (ne dépassant pas 24 mois).

De plus, si vous êtes déclaré(e) coupable d'une faute professionnelle, le comité de discipline peut aussi prendre les mesures disciplinaires suivantes :

- Vous adresser une réprimande, un avertissement, ou vous donner des conseils professionnels et, possiblement, afficher ces mesures à votre égard au tableau public; et/ou
- Vous imposer une amende (allant jusqu'à 2 000 \$), ainsi que d'autres frais qu'il déterminera.

Si le comité de discipline le juge nécessaire, les mesures disciplinaires peuvent aussi être affichées dans une publication officielle de l'Ordre.

Vous pouvez aussi être soumis(e) à une audience et à une enquête du comité d'aptitude professionnelle. Si vous êtes reconnu(e) inapte à exercer votre métier (incapacité), le registraire pourrait prendre les mesures suivantes :

- Révoquer ou suspendre (maximum de 24 mois) votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion;
- Imposer des conditions ou des restrictions sur votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion.

### **Remarque :**

Toute déclaration de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité ou tout ordre donné par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle sera affiché sous votre nom au tableau public.

Pour d'autres renseignements sur le processus des plaintes et de la discipline de l'Ordre, visitez son site Web ou contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).

### **Suspension du certificat de qualification ou de l'attestation d'adhésion**

Outres les mesures disciplinaires mentionnées ci-dessus, votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion peut être suspendu dans les cas suivants :

- Si vous ne payez pas la cotisation annuelle; et/ou
- Si vous ne fournissez pas à l'Ordre des renseignements que vous êtes tenu(e) de communiquer conformément au Règlement administratif de l'Ordre (voir l'article 17 du Règlement administratif [en ligne](#)).

Dans ces cas, avant d'agir, le registraire de l'Ordre vous donnera un préavis de 60 jours annonçant son intention de suspendre le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion. La suspension expirera une fois que vous aurez payé la cotisation ou que vous aurez fourni les renseignements requis.

### **Remise en vigueur**

Si votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion est révoqué ou suspendu par décision du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle, vous pouvez écrire au registraire pour lui demander de délivrer un nouveau certificat ou une nouvelle attestation, ou lui demander d'annuler la suspension ou les conditions et restrictions imposées. Vous pouvez présenter cette demande au bout d'une année suivant la date de la décision du comité de discipline, sauf si le comité en décide autrement. À la réception de votre demande, le registraire la transmettra au comité de discipline, qui l'examinera.

Pour d'autres renseignements sur la remise en vigueur de vos papiers d'adhésion à l'Ordre, visitez le site Web de l'Ordre ou contactez l'Ordre (voir les coordonnées à la page 24).



## Démission

Vous pouvez démissionner de l'Ordre en donnant par écrit un avis de démission au registraire de l'Ordre. Une fois la démission acceptée, votre certificat de qualification ou votre attestation d'adhésion sera annulé.

- Si vous travaillez dans un **métier à accréditation obligatoire** :
  - Vous ne pourrez plus travailler en toute légalité dans le métier;
  - Vous ne pourrez plus prétendre être titulaire d'un certificat de qualification dans le métier;
  - Vous ne pourrez plus utiliser le titre de « compagnon » ou vous présenter comme étant un « compagnon qualifié ou certifié ».
- Si vous travaillez dans un **métier à accréditation facultative** :
  - Vous ne pourrez plus travailler en toute légalité dans le métier;
  - Vous ne pourrez plus prétendre être titulaire d'un certificat de qualification dans le métier;
  - Vous ne pourrez plus utiliser le titre de « compagnon » ou vous présenter comme étant un « compagnon qualifié ou certifié ».<sup>3</sup>

## Comment contacter l'Ordre

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la demande d'adhésion, ou si vous désirez obtenir d'autres renseignements, vous pouvez nous contacter :

- **En personne** ou par **courrier postal** :

**Ordre des métiers de l'Ontario**

655 rue Bay, bureau 600

Toronto ON M5G 2K4

- Par **téléphone** :  
**Région du Grand Toronto** : 647 847-3000  
**Sans frais** : 1 855 299-0028
- Par **courriel** : [info@ordredesmetiers.ca](mailto:info@ordredesmetiers.ca)
- **Site Web** : [www.ordredesmetiers.ca](http://www.ordredesmetiers.ca)

---

<sup>3</sup> Si, le 7 avril 2013, vous déteniez un certificat de qualification valide du MFCU pour un métier à accréditation facultative et que nous n'êtes pas devenu membre de l'Ordre dans la catégorie Compagnons, ceci ne s'applique pas à vous.

## Les métiers en Ontario

Nom du métier	Code de métier	Secteur	Classement	Examen de qualif?
Affûteur d'outils	602C	Industrie	Facultative	Non
Affûteur/ajusteur de scies	611B	Industrie	Facultative	Non
Affûteur/tourneur de cylindres	602H	Industrie	Facultative	Non
Agent des ventes - centre de contact en technologie de l'information	634D	Services	Facultative	Non
Agent du service à la clientèle - centre de contact en technologie de l'information	634E	Services	Facultative	Non
Agent du soutien technique - centre de contact en technologie de l'information	634A	Services	Facultative	Non
Agriculture – fructiculteur	640F	Services	Facultative	Non
Agriculture - porcher	640S	Services	Facultative	Non
Agriculture – soigneur de troupeaux laitiers	640D	Services	Facultative	Non
Aide-cuisinier	415B	Services	Facultative	Non
Aide-enseignant	620E	Services	Facultative	Non
Ajusteur-assembleur (ensemble moteur)	661H	Industrie	Facultative	Non
Arboriste	444A	Services	Facultative	Oui
Arboriste de services publics	444B	Services	Facultative	Oui
Artisan autochtone	296B	Services	Facultative	Non
Assembleur d'éléments de surface	630B	Industrie	Facultative	Non
Assistant social auprès des jeunes	620A	Services	Facultative	Non
Boulangier	423A	Services	Facultative	Non
Boulangier-pâtissier	423C	Services	Facultative	Oui
Briqueleur-maçon	401A	Construction	Facultative	Oui
Charpentier-menuisier général	403A	Construction	Facultative	Oui
Chaudronnier de construction	428A	Construction	Facultative	Oui
Chef	415C	Services	Facultative	Non
Coiffeur	332A	Services	Obligatoire	Oui
Concepteur de matrices	670D	Industrie	Facultative	Non
Concepteur de moules	670E	Industrie	Facultative	Non
Conducteur de semi-remorques commerciales	638A	Industrie	Facultative	Non
Conducteur d'équipement lourd - bouteur	636C	Construction	Facultative	Non
Conducteur d'équipement lourd - excavatrice	636B	Construction	Facultative	Non
Conducteur d'équipement lourd - tracto-pelle rétrocaveuse	636A	Construction	Facultative	Non
Conducteurs d'engins de levage : conducteurs de grues à tour	339B	Construction	Obligatoire	Oui
Conducteurs d'engins de levage : conducteurs de grues mobiles 1	339A	Construction	Obligatoire	Oui
Conducteurs d'engins de levage : conducteurs de grues mobiles 2	339C	Construction	Obligatoire	Oui
Confectionneur de moules	431A	Industrie	Facultative	Oui
Confectionneur d'outillage	630T	Industrie	Facultative	Oui
Constructeur et intégrateur de machines-outils	430M	Industrie	Facultative	Oui
Coordonnateur d'événements spéciaux	297B	Services	Facultative	Non
Couvreur	449A	Construction	Facultative	Oui
Cuisinier	415A	Services	Facultative	Oui
Cuisinier d'établissement	415D	Services	Facultative	Non
Découpeur de viande au détail	245R	Services	Facultative	Non
Dessinateur - conception d'outils et de matrices	614C	Industrie	Facultative	Non
Dessinateur - conception mécanique	614A	Industrie	Facultative	Non
Dessinateur - conception de moules en plastique	614B	Industrie	Facultative	Non
Dynamiteur – exploitation à ciel ouvert	278B	Industrie	Facultative	Oui
Ébéniste	438A	Industrie	Facultative	Oui
Électricien (bâtiment et entretien)	309A	Construction	Obligatoire	Oui
Électricien (secteurs domestique et rural)	309C	Construction	Obligatoire	Oui
Électricien en entretien des signaux	289F	Industrie	Facultative	Non
Électricien industriel	442A	Industrie	Facultative	Oui
Électromécanicien	446A	Industrie	Facultative	Oui

Nom du métier	Code de métier	Secteur	Classement	Examen de qualif?
Fabricant de prismes et de lentilles de précision	225A	Industrie	Facultative	Non
Fabricant en micro-électronique	630A	Services	Facultative	Non
Finisseur de béton	244G	Construction	Facultative	Non
Finisseur de béton préfabriqué	244L	Construction	Facultative	Non
Finisseur de moules et de matrices	277M	Industrie	Facultative	Non
Foreur de puits d'eaux	605B	Industrie	Facultative	Non
Forgeron	600P	Industrie	Facultative	Non
Inspecteur d'outils et d'appareils de contrôle	239B	Industrie	Facultative	Non
Installateur de revêtements de sol	448A	Construction	Facultative	Oui
Installateur de systèmes de pompage	263F	Industrie	Facultative	Non
Installateur de systèmes de protection contre les incendies	427A	Construction	Facultative	Oui
Intervenant en services à l'intégration	620D	Services	Facultative	Non
Jointoyeur et plâtrier	453A	Construction	Facultative	Oui
Maçon d'ouvrages de briques réfractaires	401R	Construction	Facultative	Non
Maçon en restauration	244H	Construction	Facultative	Non
Manœuvre en construction	450A	Construction	Facultative	Oui
Mécanicien d'appareils de levage	636E	Industrie	Facultative	Non
Mécanicien de machines à emballer	609C	Industrie	Facultative	Non
Mécanicien de pneus, de roues et de jantes	295A	Force motrice	Facultative	Non
Mécanicien de remontées mécaniques	297A	Industrie	Facultative	Non
Mécanicien de roulements	615A	Industrie	Facultative	Non
Mécanicien d'entretien de bâtiment	255W	Industrie	Facultative	Oui
Mécanicien en hydraulique/pneumatique	277Z	Industrie	Facultative	Non
Mécanicien en systèmes de climatisation résidentiels	313D	Construction	Obligatoire	Oui
Mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation	313A	Construction	Obligatoire	Oui
Mécanicien-monteur de construction	426A	Construction	Facultative	Oui
Mécanicien-monteur industriel	433A	Industrie	Facultative	Oui
Modelleur	443A	Industrie	Facultative	Oui
Monteur de barres d'armature	452A	Construction	Facultative	Oui
Monteur de béton préfabriqué	244K	Construction	Facultative	Non
Monteur de charpentes métalliques (généraliste)	420B	Construction	Facultative	Oui
Monteur de charpentes métalliques (structurales et ornementales)	420A	Construction	Facultative	Oui
Monteur de systèmes de lignes aériennes de contact pour le transport léger sur rail	207S	Industrie	Facultative	Non
Monteur de tuyaux de vapeur	307A	Construction	Obligatoire	Oui
Monteur-ajusteur de charpentes métalliques	437A	Industrie	Facultative	Oui
Opérateur de pompe à béton	637C	Construction	Facultative	Non
Opérateur de procédés industriels (produits du bois)	246W	Industrie	Facultative	Non
Opérateur de procédés industriels (raffinerie, procédés chimiques et liquides)	246F	Industrie	Facultative	Non
Opérateur de procédés industriels (secteur de l'énergie)	246R	Industrie	Facultative	Non
Opérateur de procédés industriels (secteur de la transformation des aliments)	246T	Industrie	Facultative	Non
Outilleur-ajusteur	430A	Industrie	Facultative	Oui
Ouvrier de construction résidentielle autochtone	296A	Construction	Facultative	Non
Palefrenier	600H	Services	Facultative	Non
Peintre de carrosseries automobiles	410N	Force motrice	Facultative	Oui
Peintre-décorateur (secteur industriel)	404D	Construction	Facultative	Oui
Peintre-décorateur (secteurs commercial et résidentiel)	404C	Construction	Facultative	Oui
Plombier	306A	Construction	Obligatoire	Oui
Poseur de carrelage	241A	Construction	Facultative	Oui
Poseur de matériaux isolants	253A	Construction	Facultative	Non
Poseur de panneaux muraux secs, de carreaux acoustiques et de lattes	451A	Construction	Facultative	Oui
Poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)	308R	Construction	Obligatoire	Oui
Praticien du développement de l'enfant	620C	Services	Facultative	Non
Praticien du développement de l'enfant autochtone	620B	Services	Facultative	Non
Préparateur de commandes électriques (machines)	617A	Industrie	Facultative	Non
Programmeur en commande numérique (CNC)	670C	Industrie	Facultative	Non

Nom du métier	Code de métier	Secteur	Classement	Examen de qualif?
Régleur-conducteur de machines-outils	429A	Industrie	Facultative	Oui
Réparateur de carrosseries automobiles	310Q	Force motrice	Obligatoire	Oui
Réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision	310B	Force motrice	Obligatoire	Oui
Restaurateur de bateaux en bois	211W	Services	Facultative	Non
Sellerie	219C	Services	Facultative	Non
Sellier-harnacheur	219D	Services	Facultative	Non
Serrurier	259L	Industrie	Facultative	Non
Sertisseur/orfèvre	606G	Services	Facultative	Non
Soudeur	456A	Industrie	Facultative	Oui
Soudeur d'appareils sous pression	456P	Industrie	Facultative	Oui
Spécialiste de câblage de réseaux	631A	Services	Facultative	Oui
Technicien d'entretien de remorques de camions	310J	Force motrice	Obligatoire	Oui
Technicien au service des pièces	240P	Services	Facultative	Oui
Technicien d'accessoires électroniques d'automobile	310K	Force motrice	Obligatoire	Oui
Technicien de boîtes de vitesses	310D	Force motrice	Obligatoire	Oui
Technicien de chariots élévateurs	282E	Force motrice	Facultative	Oui
Technicien de glaces de véhicule automobile	274L	Force motrice	Facultative	Non
Technicien de lignes d'énergie électrique	434A	Construction	Facultative	Oui
Technicien de l'instrumentation et des relais	288R	Industrie	Facultative	Non
Technicien de machines agricoles	425A	Force motrice	Facultative	Oui
Technicien de moteurs marins	435B	Force motrice	Facultative	Oui
Technicien de motocyclettes	310G	Force motrice	Obligatoire	Oui
Technicien de parements extérieurs isolants	455A	Construction	Facultative	Non
Technicien de pellicules minces	225F	Industrie	Facultative	Non
Technicien de petits moteurs	435A	Force motrice	Facultative	Oui
Technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant	310C	Force motrice	Obligatoire	Non
Technicien de véhicules récréatifs	690H	Force motrice	Facultative	Oui
Technicien de wagons de chemin de fer	268R	Industrie	Facultative	Oui
Technicien d'entretien automobile	310S	Force motrice	Obligatoire	Oui
Technicien d'entretien d'appareils électroniques	416E	Services	Facultative	Non
Technicien d'entretien d'appareils ménagers	445A	Services	Facultative	Oui
Technicien d'entretien de camions et d'autocars	310T	Force motrice	Obligatoire	Oui
Technicien d'entretien de piscines et de bains à remous	237S	Services	Facultative	Non
Technicien d'équipement de gazon	421C	Force motrice	Facultative	Non
Technicien d'équipement lourd	421A	Force motrice	Facultative	Oui
Technicien d'installation de piscines et de bains à remous	237T	Services	Facultative	Non
Technicien du verre et du métal architecturaux	424A	Construction	Facultative	Oui
Technicien en électricité pour l'industrie du spectacle	269E	Industrie	Facultative	Oui
Technicien en horticulture	441C	Services	Facultative	Oui
Technicien en instrumentation et contrôle	447A	Industrie	Facultative	Oui
Technicien en structures composites	267G	Industrie	Facultative	Non
Technicien en systèmes de bâtiment	255B	Industrie	Facultative	Oui
Technicien en technologie de l'information - matériel	634B	Services	Facultative	Non
Technicien en technologie de l'information - réseau	634C	Services	Facultative	Non
Technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues	310E	Force motrice	Obligatoire	Oui
Tôlier	308A	Construction	Obligatoire	Oui
Tôlier de précision	200G	Industrie	Facultative	Non
Travailleur en décontamination	253H	Construction	Facultative	Oui
Usineur de pièces (véhicule moteur)	410K	Force motrice	Facultative	Oui
Vendeur au détail de quincaillerie, de bois d'œuvre et de matériaux de construction	606W	Services	Facultative	Non

## Glossaire

c de q	certificat de qualification
<i>Loi</i>	<i>Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage (LOMOA)</i>
ministère	Ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario
Ordre	Ordre des métiers de l'Ontario

## Annexe A

Conformément à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006), si vous êtes du Québec et que vous détenez un certificat délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour les 6 métiers suivants, pour exercer votre métier en Ontario, **vous n'êtes pas tenu(e)** d'être membre de l'Ordre.

Si ce scénario s'applique à vous, vous pouvez quand même choisir de présenter une demande d'adhésion à l'Ordre pour devenir membre. Si vous décidez de devenir membre, allez à la section « Évaluation de l'équivalence professionnelle », page 13)

Métiers du secteur de la construction qui sont des métiers à accréditation obligatoire en Ontario			
	Nom du métier au Québec	Nom du métier en Ontario	Nom du métier dans le Programme Sceau rouge
1	Électricien / Electrician (dans les secteurs réglementés par la <i>Loi R-20</i> <sup>4</sup> et la <i>Loi F-5</i> <sup>5</sup> )	Electrician – construction and maintenance / Électricien—construction et entretien*	Construction Electrician / Electricien (construction)
2	Ferblantier / Tinsmith	Sheet metal worker / Tôlier	Sheet metal worker / Ferblantier
3	Frigoriste ou Tuyauteur – spécialité du frigoriste / Refrigeration mechanic or pipe- fitter – specialty of	Refrigeration and air conditioning mechanic/ Mécanicien en réfrigération et en climatisation*	Refrigeration and air conditioning mechanic / Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé

<sup>4</sup> Au Québec, la *Loi R-20* est le nom courant donné à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

<sup>5</sup> Au Québec, la *Loi F-5* est le nom courant donné à la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*.

	refrigeration		
4	Tuyauteur – spécialité du plombier / Pipe-fitter – specialty of plumber (secteurs réglementés par la <i>Loi R-20</i> et la <i>Loi F-5</i> )	Plumber / Plombier	Plumber / Plombier
5	Tuyauteur – spécialité du poseur d'appareils de chauffage / Pipe-fitter – specialty of the heating systems installer (dans les secteurs réglementés par la <i>Loi R-20</i> et la <i>Loi F-5</i> )	Steamfitter / Monteur de tuyaux de vapeur *	Steamfitter – Pipe-fitter / Monteur d'appareils de chauffage
6	Opérateur de grue automotrice (Sceau rouge)	Mobile Crane Operator (Sceau rouge)*	Mobile Crane Operator / Opérateur de grue automotrice (Sceau rouge)

\* L'Ontario n'offre plus de certification provinciale pour ce métier.